



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxes foncières

Question écrite n° 1891

### Texte de la question

M. Jean Charroppin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation paradoxale que connaissent les propriétaires de terres grevées d'un droit de « cru ou a croître ». En effet, le propriétaire d'un tel terrain, qui n'en tire aucun revenu et ne dispose que d'un droit de pâture ou d'exploitation, le cas échéant, des sources ainsi que des richesses du sous-sol, est seul redevable de l'impôt foncier. Dans une réponse faite par son prédécesseur, à une question écrite de M. Charles Millon (QE no 18273 JO AN « Q » du 7 juillet 1979) il était précisé : « Le titulaire du droit de cru ou a croître est cependant tenu de rembourser au propriétaire, en vertu de l'article 635 du code civil, la cotisation de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, au prorata de ce dont il jouit. » Il semble toutefois que cette réponse soit contredite par un récent jugement du tribunal d'instance de Saint-Claude, qui a estimé que les contributions foncières ne peuvent être mises à charge du bénéficiaire du droit de cru ou a croître, au motif que ce droit se distingue de l'usufruit et du droit d'usage et d'habitation dont fait état l'article 635 du code civil. Il lui demande donc, compte tenu du jugement qu'il vient de lui rappeler, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce problème et les mesures qu'il envisage de prendre, afin d'améliorer la situation de ces propriétaires.

### Texte de la réponse

Aux termes de l'article 1400 du code général des impôts, la taxe foncière sur les propriétés non bâties est établie au nom du propriétaire de l'immeuble ou, si l'immeuble fait l'objet d'un usufruit, d'un bail emphytéotique ou d'un bail à construction ou à réhabilitation, au nom du titulaire du droit. Il n'est pas envisagé de modifier ces dispositions. Les conditions dans lesquelles les propriétaires peuvent demander à un tiers de les rembourser de tout ou partie de l'impôt dont ils sont redevables relèvent de conventions qui sont d'ordre privé et dépourvues de caractère fiscal. L'interprétation des dispositions de l'article 635 du code civil par les tribunaux de l'ordre judiciaire est, en tout état de cause, sans influence sur le principe de l'établissement de l'impôt au nom du propriétaire actuel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Charroppin Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1891

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget, porte-parole du gouvernement

**Ministère attributaire :** budget, porte-parole du gouvernement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 7 juin 1993, page 1537

**Réponse publiée le :** 26 juillet 1993, page 2215